



CODE DE DÉONTOLOGIE

Table des matières

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC	4
Chapitre 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT	4
Intégrité et objectivité	5
Disponibilité et diligence	5
Chapitre 4 : RESPONSABILITÉ.....	5
Chapitre 5 : INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT.....	6
Chapitre 6 : CONFIDENTIALITÉ	6
Chapitre 7 : ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS	6
Chapitre 8 : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES	7
Chapitre 9 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION.....	7
Section 1 : Actes dérogatoires.....	7
Section 2 : Relations avec l'Association et les confrères	8
Section 3 : Déclarations publiques.....	9

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions:

1.01 Géobiologue

Personne détentrice d'un diplôme en géobiologie émis par une école reconnue ou de l'équivalent.

1.02 École

École de la Terre

1.03 Client

Une personne, un groupe, un animal, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un géobiologue.

1.04 Tiers

Une personne, un groupe ou une institution extérieure à la relation géobiologue - client.

1.05 Autres

L'utilisation du masculin inclut la terminologie féminine et ceci dans le but de faciliter la rédaction et la lecture.

Chapitre 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01 Le géobiologue se doit, dans l'exercice de sa profession, de protéger la santé et le bien-être des clients qui le consultent, tant sur le plan individuel que collectif....

2.02 Le géobiologue doit favoriser un programme de formation continue afin de compléter ou d'améliorer ses connaissances dans l'exercice de sa profession....

2.03 Le géobiologue doit contribuer à développer et promouvoir toute mesure visant l'amélioration de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des services professionnels dans le domaine.

2.04 Le géobiologue doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce, ce qui constitue pour lui un devoir social.

Chapitre 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

3.01 Le géobiologue s'engage à faire respecter notre code de déontologie par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses fonctions.

3.02 Le géobiologue s'engage de ne pas critiquer ou discréditer des opinions ou pratiques de l'un de ses confrères.

3.03 Le géobiologue doit intervenir que dans le cadre d'une demande d'étude géobiologique.

3.04 À s'interdire toute action visant à inciter des personnes à recourir à leurs services, notamment en leur laissant entendre qu'ils sont malades ou susceptibles de le devenir

3.05 Le géobiologue doit observer un devoir de réserve absolu vis-à-vis des tiers

3.06 Le géobiologue ne pose pas de diagnostic et ne soigne pas le client.

3.07 Avant d'accepter une étude géobiologique, le géobiologue doit tenir compte de ses propres capacités dont il dispose, de même que la disponibilité des informations et des données requises.

3.08 Le géobiologue doit définir avec son client l'ampleur du mandat qui lui est confié, en s'assurant notamment d'une entente avec lui quant à la forme que

doivent prendre les interventions et les documents résultants des services professionnels rendus.

3.09 Le géobiologue doit dès que possible, informer son client et obtenir son accord quant à toute modification du mandat qui pourrait être requise en cours de réalisation.

3.10 Le géobiologue doit soigner le contenu et la présentation du travail.

Intégrité et objectivité

3.11 Le géobiologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération et ne doit pas abuser de la confiance du client.

3.12 Le géobiologue doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou par son employeur.

3.13 Le géobiologue s'engage à respecter tout traitement médical en cours, à ne pas le modifier ou l'interrompre.

3.14 Le géobiologue s'engage en cas de problème de santé constaté ou supposé du client, à inciter les personnes concernées à contacter un professionnel de la santé

Disponibilité et diligence

3.15 Le géobiologue doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

3.16 Le géobiologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension des services qu'il lui rend.

3.17 Le géobiologue s'engage à remettre au client un rapport de son étude géobiologique

Chapitre 4 : RESPONSABILITÉ

4.01 Le géobiologue doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile

4.02 Le géobiologue doit tenir compte des règlements et des normes des professionnels en pratique.

Chapitre 5 : INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

5.01 Le géobiologue sauvegarde en tout temps son autonomie professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

5.02 Le géobiologue doit s'abstenir en tout temps de faire de la publicité excessive et d'utiliser son statut de professionnel pour faire de la vente sous pression de quelques articles ou de quelques produits que ce soit.

Chapitre 6 : CONFIDENTIALITÉ

6.01 De par la nature même du travail d'équipe et des exigences du travail multidisciplinaire auquel il peut être appelé à participer, le géobiologue est tenu au respect du secret d'équipe ou du secret partagé.

6.02 Le géobiologue peut être relevé de l'obligation à la confidentialité s'il obtient l'autorisation écrite de son client ou une ordonnance de la Cour.

6.03 Le géobiologue doit assurer la confidentialité de ses services. Il veille à ce qu'aucune indiscretion ne soit commise par les personnes qui travaillent avec lui ou pour lui.

6.04 Le géobiologue doit préserver l'anonymat du client lorsqu'il utilise des informations obtenues de celui-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

6.05 Le dossier ou une partie du dossier d'un client tenu par le géobiologue ne doit être divulgué qu'avec l'autorisation écrite de son client ou pour se conformer à une ordonnance de la Cour.

6.06 le géobiologue ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle préjudiciables au client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Chapitre 7 : ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

7.01 En vertu de la loi sur l'accès à l'information et dans les limites imposées par cette loi, Le géobiologue est tenu de permettre à un client qui le désire de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents, sauf dans la mesure où l'exercice de ce droit est préjudiciable au client et ce, selon les lois fédérales et provinciales existantes et selon les chartes des droits et libertés de la personne.

Le géobiologue n'est pas tenu de rendre accessible les notes manuscrites, les esquisses ou les brouillons à un autre professionnel ou à son client.

7.02 Le géobiologue doit conserver ses dossiers dans un endroit ou une pièce inaccessible au public et pouvant être fermé à clef. De plus, il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservée la confidentialité des informations sur ses clients.

Chapitre 8 : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

8.01 Le géobiologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

8.02 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils tiennent compte des circonstances et de l'importance des services rendus (réf. art. 4.02).

8.03 Le géobiologue s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services.

Chapitre 9 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Section 1 : Actes dérogatoires

9.01 En vertu des lois existantes, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants :

- a)** inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels ;
- b)** conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;
- c)** réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le géobiologue, le client et ce tiers ;
- d)** abandonner volontairement et sans raison suffisante un client nécessitant des interventions ;
- e)** agresser, abuser physiquement, sexuellement et verbalement son client ;

- f)** modifier, altérer ou falsifier des données, des résultats scolaires, des analyses d'observation dans le dossier du client ;
- g)** dispenser ses services de façon discriminatoire en se basant sur le sexe, la religion, la race, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique ou toute autre caractéristique personnelle ;
- h)** s'approprier des biens qui lui sont confiés ou mis sous sa garde ;
- i)** fournir un document servant à indiquer faussement que ses services ont été dispensés;
- j)** s'approprier des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique, des substances de tout genre ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à un client, sauf si des considérations légales l'exigent ;
- k)** poser tout autre acte ou avoir tout autre comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de sa profession ;
- i)** communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;
- m)** avoir des relations sexuelles avec son client, y compris avec un client majeur et consentant.

Section 2 : Relations avec l'Association et les confrères

9.01 Le géobiologue n'abuse pas de la bonne foi d'un confrère et ne se rend pas coupable d'abus de confiance ou de procédés déloyaux à son égard.

9.02 Le géobiologue s'abstient de tout commentaire public préjudiciable au travail d'un collègue ou en regard de sa profession.

9.03 Le géobiologue appelé à travailler avec un autre géobiologue ou avec une autre personne, préserve son autonomie professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.

9.04 Le géobiologue, engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres géobiologues ou avec d'autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux bénéficiaires.

9.05 Le géobiologue s'abstient d'exercer sa profession dans des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

9.06 Le géobiologue, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession, soit par l'échange de connaissances et d'expériences avec ses collègues et des étudiants, soit par sa participation à des cours et à des stages de formation continue.

9.07 Le géobiologue a un souci particulier de tenir à jour ses connaissances sur les nouveaux développements dans son domaine.

9.08 Le géobiologue utilise les moyens mis à sa disposition par son établissement pour perfectionner ses connaissances et ses compétences pratiques, en particulier en participant aux sessions de formation qui y sont offertes.

Section 3 : Déclarations publiques

9.11 Dans ses déclarations publiques traitant de la géobiologie, le géobiologue doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation révélant un caractère purement sensationnel.

9.12 Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par le truchement de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages adressés par courrier, le géobiologue doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion.